



Séance du 26 mars 2025

Chambre Plénière

AVIS n° 2025-0038

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

COMMUNE D'AUDENGE
(Département de la Gironde)

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 241-8, L. 244-1, R. 212-16, R. 232-1 et R. 244-1 à R. 244-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-15, R. 1612-8, R. 1612-12 à R. 1612-14, R. 1612-32 à R. 1612-38 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'arrêté n° 2024-85 du 12 décembre 2024 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine relatif aux attributions des sections et des formations délibérantes et l'arrêté n° 2025-21 en date du 11 février 2025 fixant la composition des sections ;

VU la lettre du 12 février 2025, enregistrée le 14 février 2025 par le greffe de la juridiction, par laquelle l'avocat des élus de la commune d'Audenge a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en application de l'article L. 1612-15 du CGCT, au motif qu'une dépense obligatoire de 3 000 € au titre des frais de formation des élus n'a pas été inscrite au budget de la commune d'Audenge ;

VU les courriers du président en date du 25 février 2025, adressés à Madame le maire de la commune d'Audenge ainsi qu'à sa comptable publique, téléchargés le même jour par les intéressés, les informant de la saisine et du nom de la rapporteure chargée d'instruire le dossier ; le courrier du président en date du 25 février 2025 adressé au Préfet de la Gironde en application de l'article R. 1612-33 du CGCT ;

VU le courrier du président en date du 25 février 2025 adressé à l'avocat des élus municipaux l'informant des suites données à la saisine datée du 12 février demandant l'inscription d'une dépense obligatoire ;

VU la réponse des services de la préfecture de la Gironde le 10 mars 2024 informant la chambre régionale des comptes de l'absence de vote du budget 2025 de la commune d'Audenge ; qu'en l'absence de vote du budget 2025, le budget 2024 de reconduction continue de s'appliquer ;

VU les courriers du 4 mars et mandats de paiements datés du 12 mars produits par la commune d'Audenge ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu Mme Catherine Accary-Bézar, en son rapport, ainsi que Mme Cécile Dadillac, représentante du ministère public en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que par courrier daté du 12 février 2025, Maître Sacha Briand, avocat de trois élus municipaux, saisit la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L. 1612-15 du CGCT ; que ce dernier sollicite la mise en œuvre d'un remboursement par la commune d'Audenge de frais de formations suivies par les trois élus dans le cadre de leur mandat et dont ils se sont personnellement acquittés ; qu'en tant qu'élus municipaux, ils disposent d'un intérêt à agir au sens de l'article L. 1612-15 du CGCT et que leur avocat a bien qualité pour saisir la chambre en leur nom ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. / La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. / Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R. 1612-32 et R. 1612-34 du CGCT, « *la saisine [...] doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié* » et la chambre « *constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

CONSIDÉRANT que la chambre régionale des comptes est compétente pour connaître de la présente saisine qui concerne la commune d'Audenge qui est de son ressort et à laquelle l'article L. 1612-15 du CGCT est applicable ;

SUR L'OBJET DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que la commune d'Audenge a procédé au mandatement des sommes au titre du remboursement des frais de formation des trois élus, soit 1 000 € chacun, objet de la saisine ; que Madame le maire de la commune d'Audenge a transmis le 5 mars 2025 à la chambre régionale des comptes copie d'un courrier adressé aux intéressés daté du 4 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Audenge a procédé au mandatement des dépenses le 12 mars 2025 par trois mandats (n° 495, 496 et 497) pour un montant total de 3 000 €, dépenses qui faisaient l'objet de la saisine ; qu'en conséquence la chambre régionale des comptes constate qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 - CONSTATE que la commune d'Audenge a procédé au remboursement de frais de formation dont les trois élus se sont acquittés le 12 mars 2025, pour un montant total de 3 000 € ;

Article 2 - DIT qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure et que le présent avis sera notifié à madame le maire de la commune d'Audenge, au préfet du département de la Gironde, à Maître Briand et transmis pour information au comptable public de la commune d'Audenge ;

Article 3 - RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées, dès leur plus prochaine réunion, des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » ;

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, le vingt-six mars deux mille vingt-cinq.

Présents : M. Vincent Léna, président de séance, Mme Catherine Accary-Bézar, rapporteure, M. Yves Roquelet, président de section, M. Hubert La Marle, président de section, M. Benoit Boutin, président de section, M. Thierry Moutard, premier conseiller, M. Yann Guerrier, premier conseiller, Mme Baya Boualam, première conseillère, M. Arnaud Pierrat, conseiller.

Le président de séance

Vincent Léna

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.